

Notes de référence accompagnant la grille des spécifications pour les usages spécifiques

1. La superficie d'implantation au sol ne peut excéder 10 % de celle du plus grand bâtiment existant dans la zone.
2. La superficie d'implantation au sol doit avoir un minimum de 92 m².
3. 10% pour les terrains situés en bordure des lacs et cours d'eau.
4. Le C.I.S. sera de 0,10 pour les terrains riverains du lac Beauport.
5. Sont spécifiquement exclus les usages suivants :
 - a) les cimetières d'autos;
 - b) les dépotoirs à ciel ouvert;
 - c) les cours de rebuts;
 - d) les marchés publics (marchés aux puces);
 - e) les commerces à caractère érotique.
6. La marge de recul minimum avant devra être au moins égale à la hauteur totale du bâtiment additionnée à sa largeur total (projetée) divisé par deux.
7. Autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage récréatif permis.
8. Dans la zone F-413, les érablières avec service de restauration sont autorisées.
9. Le nombre maximal de logements autorisés dans une habitation groupée de la classe H3 est de 5 par bâtiment.
10. La hauteur maximale autorisée est de 11,0 m, sauf dans le cas des habitations groupées.
11. Les usages suivants sont spécifiquement exclus, aussi bien à titre d'établissement unique qu'à titre d'établissement faisant partie d'un centre commercial planifié (classe C-5) :
 - a) La tenue d'événements promotionnels, autant à titre d'usage complémentaire que d'usage principal.
 - b) vente au détail, produits de la construction, quincaillerie et équipement de ferme;
 - c) vente au détail, magasins à rayons;
 - d) vente au détail, variété de marchandises à prix limités;
 - e) vente au détail d'aliments et de boissons;
 - f) immeubles à bureaux;
 - g) services de réparation;
 - h) services de construction;
 - i) services gouvernementaux;
 - j) services divers;
 - k) cinémas.
12. Les usages suivants sont spécifiquement permis :
 - a) Les usages suivants de la classe C-2 :
 - vente au détail de produits de l'alimentation;
 - vente au détail de vêtements et d'accessoires;
 - vente au détail de meubles, mobiliers de maison et équipements;
 - autres activités de vente au détail ;

- finances, assurances et services immobiliers, services personnels, services d'affaires, services professionnels.

- b) C-6 Hébergement;
- c) Les usages suivants du groupe « récréation » : parcs.
- d) Les usages suivants de la classe (C-4) : établissement culturel.
- e) salle de réception, en autant que les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal

Les opérations de tous les usages autres que résidentiels doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment, sauf les opérations conformes à l'article 94.

13. Le coefficient d'occupation au sol et le coefficient d'implantation au sol doivent être calculés en fonction du tableau suivant :

Pour un terrain	C.O.S.	C.I.S.
Desservi	0,35	0,25
Partiellement desservi	0,20	0,15
Non desservi	0,20	0,10

Pour les terrains desservis et partiellement desservis riverains d'un plan d'eau, le C.I.S. doit être réduit à 0,10.

- 14. L'atterrissage d'hélicoptères est autorisé dans la zone F-403.
- 15. Autorisés comme bâtiments complémentaires à l'habitation : écurie privée et garderie d'animaux.
- 16. Les usages commerciaux industriels et agricoles non autorisés sur le territoire sont autorisés dans la zone IL-119.
- 17. Les marges de recul minimales de chacun des bâtiments doivent être d'au moins 10 m par rapport aux pourtours du terrain et de 12,2 m par rapport aux autres bâtiments.
- 18. Les C.O.S. et C.I.S. se calculent en tenant compte de l'ensemble des bâtiments implantés au sol composant le projet intégré par rapport au terrain. Ils ne doivent pas être calculés pour chaque bâtiment individuellement.
- 19. Nonobstant la note 13, dans les zones CM-101 et CM-102, le coefficient d'implantation du sol (C.I.S.) maximum pour un bâtiment érigé sur un lot desservi et riverain d'un plan d'eau est de 0,175. Aucune construction ne peut empiéter sur la bande riveraine et des mesures de contrôle des eaux pluviales autorisées par la Municipalité doivent être mises en place.

Pour les habitations multifamiliales situées dans la zone CM-101.1 et desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égouts, le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) pourra atteindre 0,97. De plus, la hauteur maximale pour ce type de bâtiment pourra atteindre 4 étages et/ou 18 mètres. Lorsque la hauteur du bâtiment principal sera supérieure à 2 étages, la marge de recul avant minimale sera de 20 mètres.

- 20. Aucun usage complémentaire à une habitation n'est autorisé.
- 21. Autorisé seulement sur les lots adjacents à un chemin public existant.
- 22. En terme de densité, une seule résidence unifamiliale est autorisée dans la zone F-404.2.
- 23. L'usage C3a est autorisé comme usage complémentaire à l'usage C12.
- 24. Les ensembles résidentiels de type projet intégré ne sont pas autorisés.
- 25. (Abrogé). 2022, r.09-207-44, a.1.

26. (Abrogé). 2022, r.09-207-44, a.1.

27. L'hébergement de villégiature C-8 est uniquement autorisé pour sept (7) chalets locatifs dans la zone F-404.3.
2023, r.09-207-47, a.1.

28. Pour la zone PI-515, sont uniquement autorisés les usages récréatifs et publics suivants : parc municipal, sentiers récréatifs, piscine municipale, équipements de traitement des eaux usées, infrastructures de gestion des déchets, garage municipal.

Pour le lot PC-31087 (chalet des skieurs) de la zone CM-105.1, les normes d'implantation suivantes s'appliquent:

- la marge de recul avant minimale (m) : 2
- la marge de recul latérales minimales (m) : 2,7
- la somme min. des marges de recul latérales (m) : 9
- la hauteur maximale en étages : 2.5
- la hauteur maximale en mètres : 15
- le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) : 0.70
- le coefficient d'implantation du sol (C.I.S.) : 0.35

29. L'usage « Établissement de résidence principale » est spécifiquement exclu.

2024, r.09-207-48, a. 14.

Légende :

- signifie que l'usage est autorisé.

Une note apparaissant dans une case au lieu du symbole signifie aussi que l'usage est autorisé, sauf s'il s'agit d'une note pour un usage spécifiquement exclus.